

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 8 décembre 1937 modifiant l'arrêté du 21 janvier 1936, relatif aux brevets licences du personnel navigant de l'aéronautique civile aux colonies.

n° 8

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
8 décembre 1937

Numéro JO  
n° 506 du 31/01/1938

Date du numéro  
31 janvier 1938

### VISAS

Le Ministre des colonies, Vu le décret du 24 octobre 1935 relatif à la délivrance, au renouvellement et au retrait dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies, des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile : Vu l'arrêté du 21 janvier 1936 relatif à la même question, modifié par l'arrêté du 19 février 1937.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

L'article 20 de l'arrêté du 21 janvier 1938 est abrogé et remplacé par le texte suivant : « La licence de mécanicien d'aéronef affecté aux transports publics, délivrée au candidat qui a satisfait aux conditions prévues par le présent arrêté, est valable douze mois: elle pourra être validée pour une nouvelle période de douze mois, si le titulaire satisfait aux conditions de l'examen médical de renouvellement prévu à l'article 25 du présent arrêté ».

#### Art. 2

L'article 22 de l'arrêté du 21 janvier 1936 est abrogé et remplacé par le texte suivant : « Tout candidat qui doit suivre un enseignement pratique en vol en vue de recevoir un brevet de transport public ou un brevet de tourisme doit passer un examen médical pour être reconnu apte à suivre l'entraînement dans une école. » Il sera soumis aux conditions stipulées au paragraphe I ou au paragraphe II ci-dessous, suivant la nature du brevet ou de la licence dont il se propose de solliciter l'obtention. » Toutefois, les candidats pourront effectuer un maximum de deux heures de vol en double commande avant de passer la visite médicale ».

**Marins MOUTET.**